



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-106

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2024-05-02-00002 - AOT 35-35288-1626 - Maintien d'une risberme de protection Plade de Rochebonne - Littoral de St Malo (8 pages) Page 4
- 35-2024-05-02-00007 - ARRÊTÉ autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des populations d'amphibiens présentes dans le Bois de la Sillandais à Chavagne (4 pages) Page 13
- 35-2024-05-02-00006 - ARRÊTÉ portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique AAPPMA « Le Moulinet de Dinard » (2 pages) Page 18
- 35-2024-05-02-00004 - N°02-35288-1329 M - Dispositif de mouillage individuel - SANCHEZ Paul (12 pages) Page 21
- 35-2024-05-02-00003 - N°02-35288-1342 M - DISPOSITIF DE MOUILLAGE INDIVIDUEL GAUDEN Damien (12 pages) Page 34

Direction Régionale des Finances publiques /

- 35-2024-05-02-00001 - Mandat de représentation devant les instances judiciaires pour Alizée Grenier, Mathilde Heulot, Marie Gilet et Yves Bolzer, inspecteurs principaux à la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 47

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

- 35-2024-04-09-00012 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Patrick CARROT, Monsieur David RIMASSON, Madame Gabrielle RIMASSON et Monsieur Alexandre SAYOUD (1 page) Page 49

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

- 35-2024-04-25-00005 - ARRÊTE N° 35-2024-04-25-00005 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages) Page 51
- 35-2024-04-25-00006 - ARRÊTÉ N° 35-2024-04-25-00006 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) (2 pages) Page 54
- 35-2024-04-25-00007 - ARRÊTÉ N° 35-2024-04-25-00007 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes) (2 pages) Page 57
- 35-2024-04-26-00005 - ARRÊTÉ N° 35-2024-04-26-00005 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire (2 pages) Page 60
- 35-2024-04-26-00006 - ARRÊTÉ N° 35-2024-04-26-00006 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire (2 pages) Page 63

35-2024-04-25-00003 - Arrêté N°35-2024-04-25-00003 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages)

Page 66

35-2024-04-25-00004 - Arrêté N°35-2024-04-25-00004 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages)

Page 69

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2024-04-30-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo (2 pages)

Page 72

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-05-02-00002

AOT 35-35288-1626 - Maintien d'une risberme de
protection Plage de Rochebonne - Littoral de St
Malo

Arrêté préfectoral du 24/04/2024
Modifiant l'arrêté du 16/02/2022
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin d'y maintenir une risberme de protection sur une surface de 31 m²
plage de Rochebonne,
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Numéro ADOC : 35-35288-1626

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
 - VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
 - VU la demande du 23 avril 2024, par laquelle le Cabinet Chateaubriand Immobilier, Syndic de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires de la résidence sise 29 rue de la Plage, sollicite la modification de l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située plage du Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
 - VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 25 janvier 2022,
 - VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 18 janvier 2022,
 - VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 23 décembre 2021,
 - VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 9 février 2022, fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence « 29 rue de la Plage », représenté par le Cabinet Chateaubriand Immobilier, sis 5 Place Saint-Gilduin, 35270 COMBOURG, n° SIRET 444 576 706 00022, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir une risberme de protection sur une surface de 31 m², et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS -001°59'20.33" +48°39'52.70" au droit de la parcelle cadastrée H1018.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2022**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1, L. 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **262 € (Deux cent soixante-deux euros)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 23 juillet 2021 (avril 2021:118,9).

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

La redevance peut faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 25/04/2024
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

Département :
ILLE-ET-VILAINE

Commune :
SAINT-MALO

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

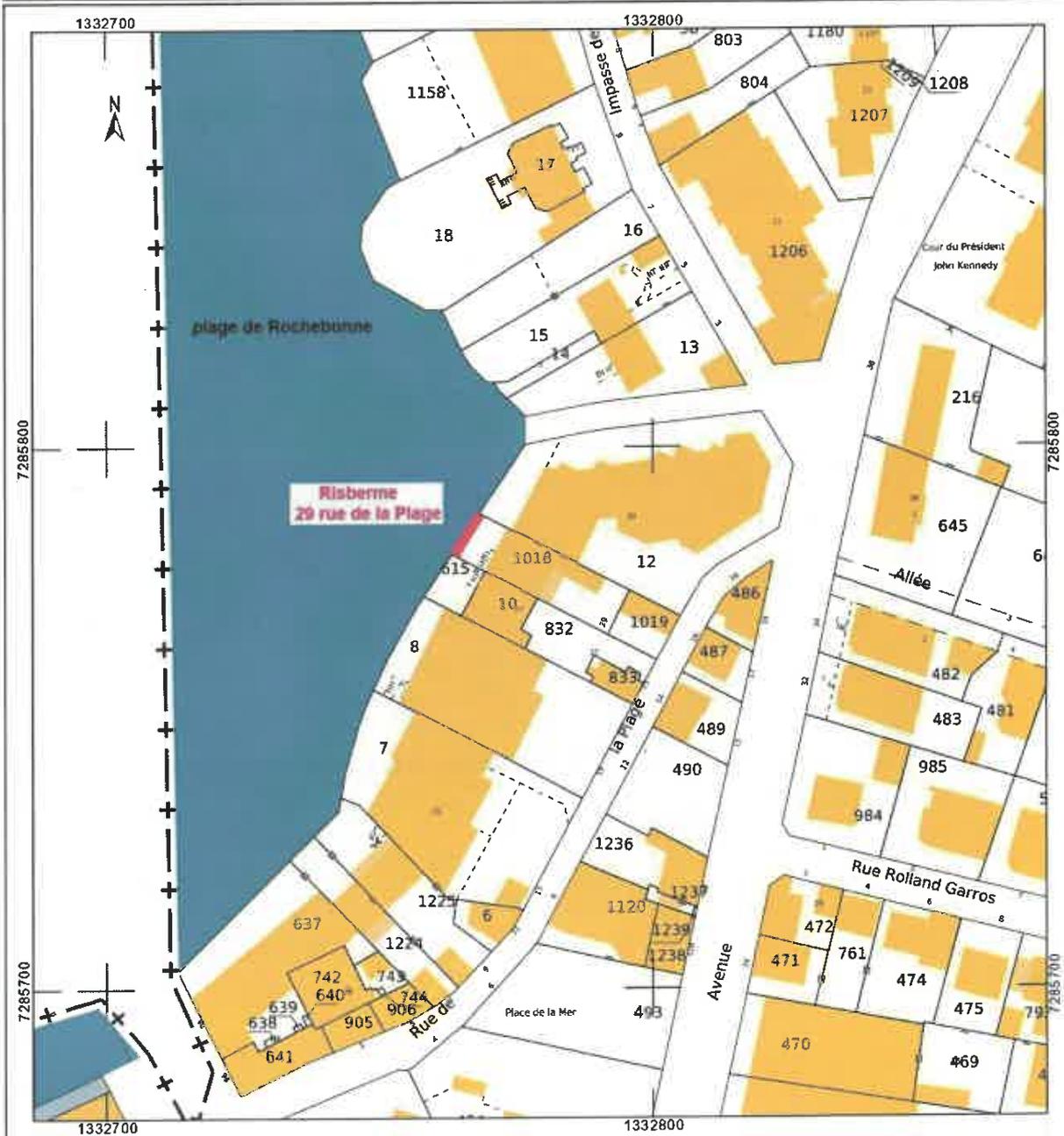
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

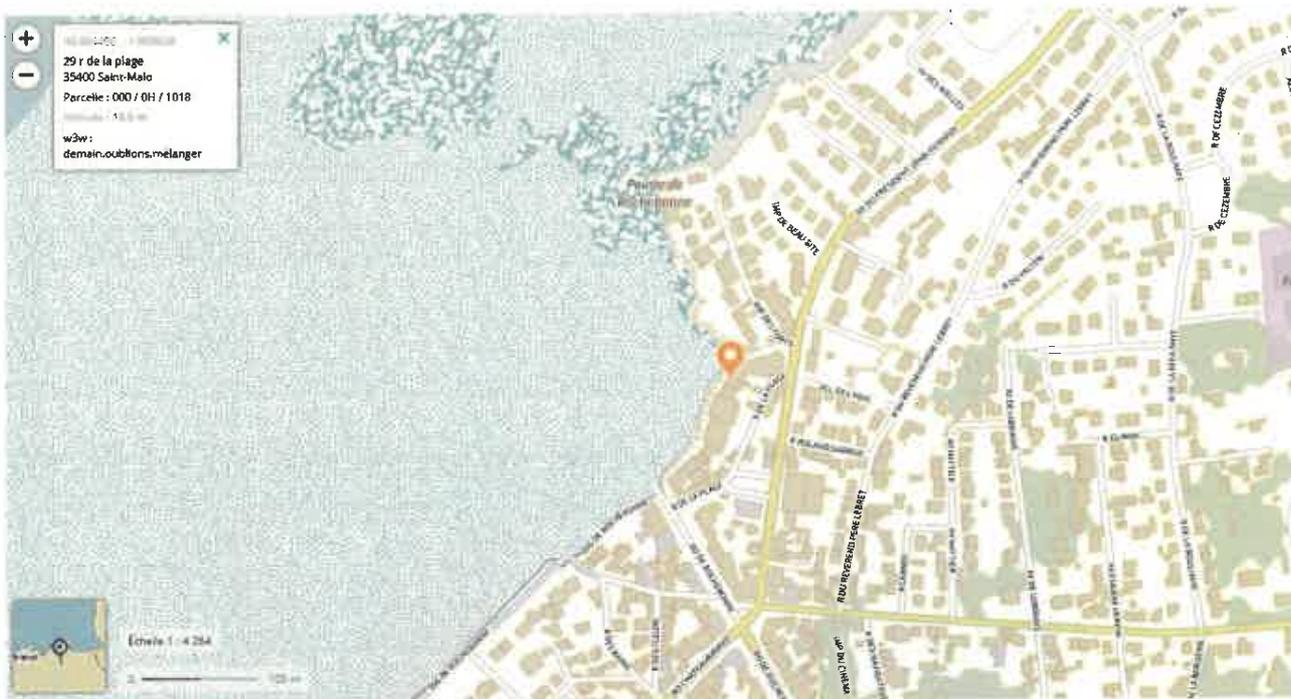
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Rennes
2, bd Magenta BP 12301 35023
35023 RENNES Cedex 9
tél. 02 99 29 37 55 -fax
ptgc.350.rennes@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DML
3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35400 Saint Malo
Téi : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h - 12 h / 14 - 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



Destinataires :

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

6/7

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture de Ille-et-Vilaine (par mail pour RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo – Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-05-02-00007

ARRÊTÉ autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des populations d'amphibiens présentes dans le Bois de la Sillandais à Chavagne



ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des populations d'amphibiens présentes dans le Bois de la Sillandais à Chavagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

Vu la demande de dérogation du 3 avril 2024 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par Justine Delatouche, chargée d'animation biodiversité de l'atlas de biodiversité communal de Chavagne ;

Considérant que l'étude des populations d'amphibiens sur les sites prévisionnels vise un objectif de connaissance et de protection de ces espèces par la sensibilisation du public ;

Considérant qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but de connaissance et de protection de la biodiversité, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2-4° a) et d) du Code de l'environnement ;

Considérant que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation autorise la capture temporaire d'amphibiens, avec relâcher sur place, dans le bois de la Sillandais à Chavagne, localisé sur le plan en annexe, à l'exclusion de tout autre site.

Article 2 - Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La présente dérogation est valable pour Justine Delatouche, mairie de Chavagne 1 rue de l'Avenir 35310 Chavagne.

La détentrice de cette autorisation est réputée disposer des compétences naturalistes nécessaires dispensées dans le cadre de son master de biologie/écologie.

Article 3 - Espèce concernée

Justine Delatouche est autorisée à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les espèces d'amphibiens (Anoures et Urodèles), protégées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021.

Article 4 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 5 - Modalités de captures

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette et/ou au moyen de dispositif « ampicapt », selon des modalités non vulnérantes. Les dispositifs « ampicapt » seront mis en place le soir et seront relevés le lendemain matin. Les individus capturés seront remis en liberté sur place au bout de quelques minutes après avoir noté leurs caractéristiques.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Article 6 - Compte-rendu des opérations

Le demandeur rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâcher, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le compte-rendu devra comprendre, a minima, la localisation, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens identifiés. Les données récoltées au cours de ces opérations alimenteront également la base de données naturaliste, dont l'Observatoire herpétologique de Bretagne.

Article 7 - Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure

habilitée par le Code de l'environnement. En cas de contrôle, la personne désignée dans cet arrêté devra être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites à la personne autorisée n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Chavagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Chavagne.

Fait à Rennes, le

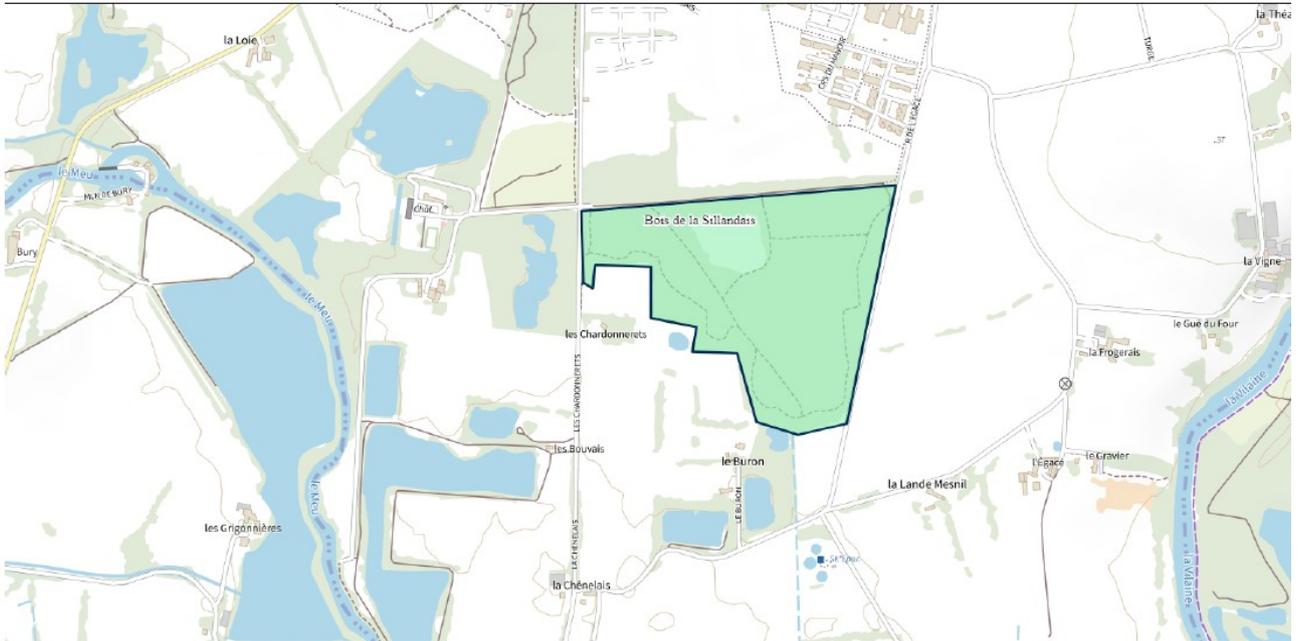
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

Marine FINARD

ANNEXE

Localisation du bois de la Sillandais à Chavagne



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-05-02-00006

ARRÊTÉ portant agrément du président et du
trésorier de l' Association Agréée de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique AAPPMA « Le
Moulinet de Dinard »



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
**portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
AAPPMA « Le Moulinet de Dinard »**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 février 2024 ;

Vu le procès verbal de constat de la réunion du 24 février 2024 du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Moulinet de Dinard », qui a donné lieu à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau trésorier ;

Considérant que l'élection du président et du trésorier d'une telle association est soumise à l'agrément du préfet, conformément à l'article R 434-27 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Maxime ALZIN, demeurant au 30 rue des trois frères Julien - 35800 DINARD, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Moulinet de Dinard »,
- Monsieur Julien TURGOT demeurant au 11 rue de la ville Patouard - 22490 TREMEREUC, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Moulinet de Dinard ».

Leur mandat a pris effet le 24 février 2024 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise aux intéressés, au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique et au Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Moulinet de Dinard ».

Fait à Rennes,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint



Marine FINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-05-02-00004

N°02-35288-1329 M - Dispositif de mouillage
individuel - SANCHEZ Paul

**ARRÊTÉ N° 02-35288-1329 M avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **4 avril 2024**, renseignant :

Bénéficiaire	Monsieur SANCHEZ Paul né le 22/05/1954 à MOSTAGANEM 13 rue Pierre LEGRAVE 35400 SAINT-MALO 06 07 54 01 77 – paulvsanchez99@gmail.com	
Date initiale de l'AOT	01/01/2021	
Date d'effet	04/04/2024	
Motif	Modification – Réorganisation Solidor	
Date d'échéance	31/12/2028	
Commune	SAINT-MALO	
Lieu-dit	SOLIDOR	
Navire	nom	ENEZ GWEN
	immatriculé sous le n°	NO B92899
	Usage	Plaisance sans activité commerciale
	longueur hors tout	6,67 m
	rayon d'évitage	1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire.
Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante	2°01'13.20"O, 48°37'54.60" N 02°1.220 O, 48°37.910 N 2.0203333 O, 48.6318333 N	
Emplacement numéro	160	
Emplacement Annexe	59	
Redevance annuelle	242 € (Deux cent-quarante-deux euros)	

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 23/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

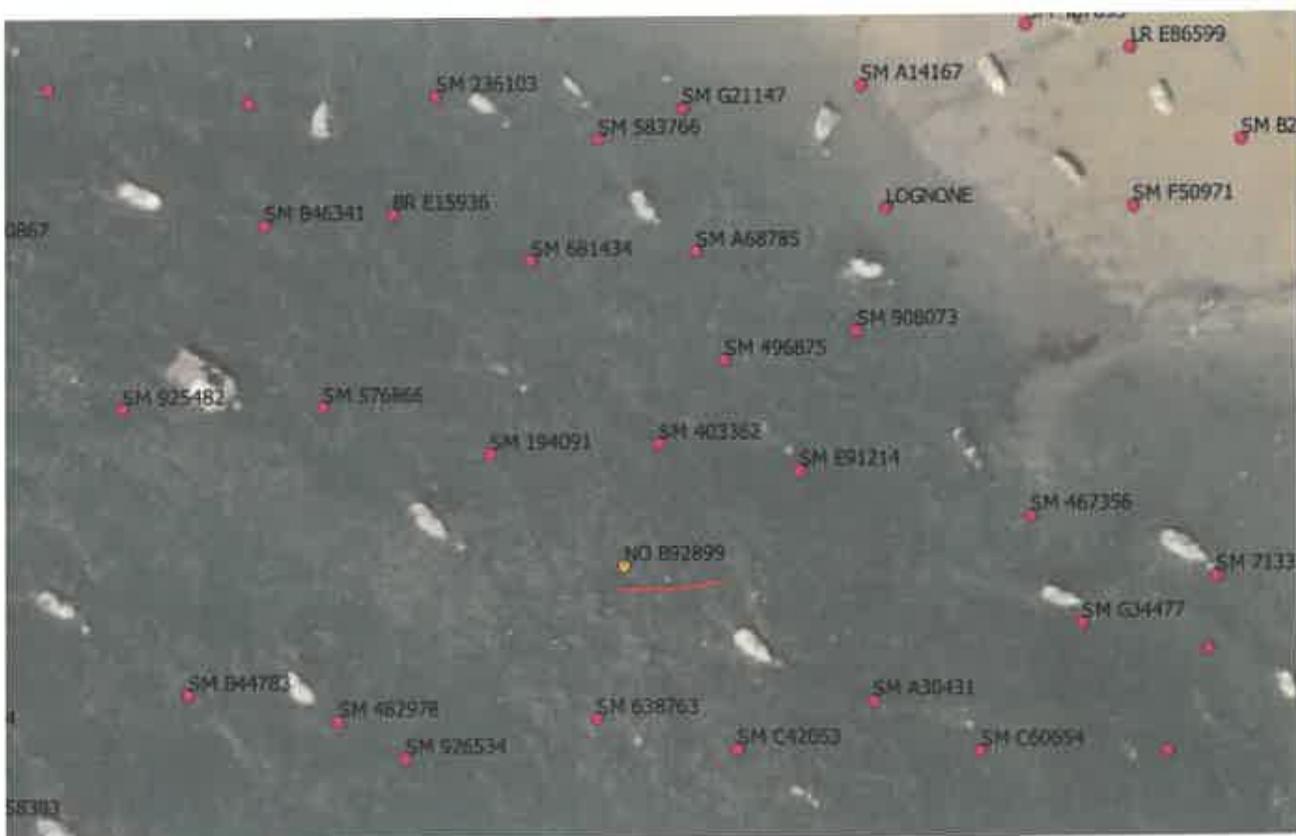
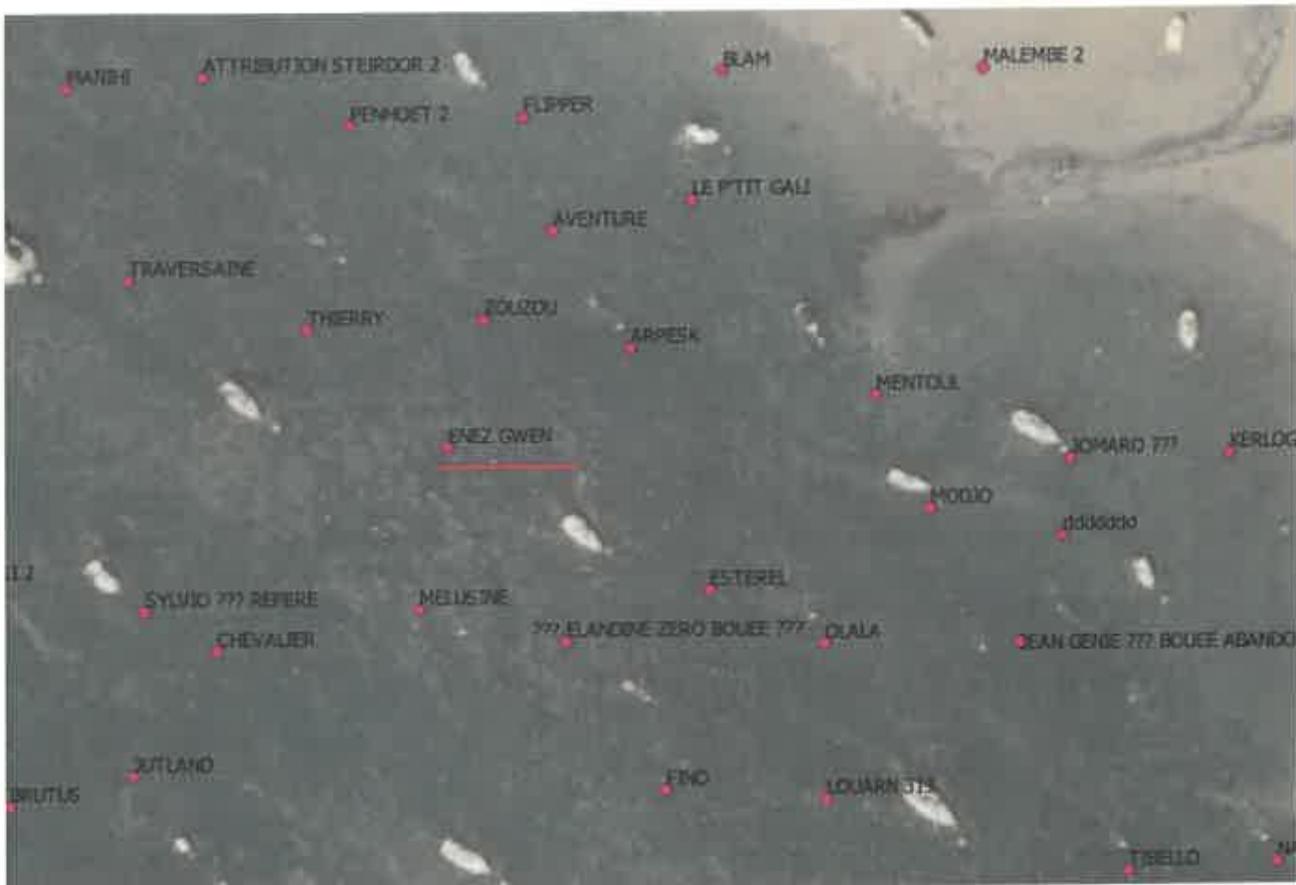
À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.



**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DELIMITES
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**
(Arrêté inter-préfectoral des 15 mars et 30 avril 2013)

DEMANDE INDIVIDUELLE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Nom Prénom : SANCHEZ Paul		
Né(e) le : 22 Mai 1954		à : MOSTAGANEM (Algérie)
Adresse : 13 rue Pierre LEGAVRE		
Code postal : 35400	Ville : SAINT-MALO	Tél Fixe : 0299201198
Tel Portable : 06 07 54 01 77	Mail : paulvsanchez99@gmail.com	

RENSEIGNEMENTS :

Nom du navire	Numéro d'immatriculation		Activité	
ENEZ GWEN	NO B92899		Plaisance	<input checked="" type="checkbox"/>
			Activité économique	
			Professionnelle	
Longueur hors tout : 6,67 m	Type de Navire	Annexe		Prestataire intervenant sur la ligne
	Voilier	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Moteur	X	NON	
				T SMB

SITUATION DU MOUILLAGE :

Commune	Lieu dit	Position GPS du bloc béton
SAINTE-MALO	SOLIDOR	48 37 910 N / 002 01 220 W

Ces informations ne seront diffusées qu'aux services d'Etat, secours et collectivités.

REDEVANCE

Je m'engage à payer au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Bretagne une redevance payable annuellement, révisable chaque année, exigible pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui m'en sera faite par la Division Domaniale et par la suite, le jour de chaque anniversaire de la date de départ de l'autorisation prévue dans le récépissé.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Je m'engage enfin à pas renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

PRISE DE POSSESSION

Je déclare et prends connaissance que l'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- permet de supporter les caractéristiques de mon navire,
- reste à la charge et sous la responsabilité de du demandeur de l'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du demandeur de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire demandeur dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

DIVERS

- . Toutes activités de transport de passagers ou location de navire font l'objet d'une instruction spécifique (activité économique).
- . Le nom du navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur la bouée. L'usage de filins inox ou corde est interdit.
- . Le nom du navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur le navire.
- . Les annexes doivent être identifiées AXE – XX 000000 – NOM DU NAVIRE
- . Le prêt du dispositif et/ou le déplacement du bloc et/ou le changement de navire annule l'AOT délivrée.

Joindre à la demande :

- Une copie de pièce d'identité,
- Une attestation d'assurance de l'année en cours,
- Un justificatif récent de domicile,
- Une copie de la carte de circulation ou l'acte de francisation du navire,
- Facture d'entretien et de conformité du mouillage de moins de 3 ans.
- Un extrait Kbis (pour les sociétés) ou les statuts (pour les associations).

Date : 04 Avril 2024

Signature :



**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN NAVIRE DE PLAISANCE
À USAGE PERSONNEL ET À USAGE DE FORMATION**

FRENCH FLAG REGISTRATION CERTIFICATE OF SEA-GOING VESSELS (pleasure vessels or training ship)

1. Données propriétaire(s) (Registered owner)

Nom prénom (First & last names) Raison sociale (Business name)	Part de propriété (Ownership share)	Lien (Link with the vessel)	Adresse (Address)
SANCHEZ PAUL	100%	PROPRIÉTAIRE	13 RUE PIERRE LEGAVRE 35400 SAINT-MALO Nationalité : FRANCE

2. Données navire (Vessel)

Identifiants : N° d'enregistrement (Registration port and number) : NO B92899 N° WIN (WIN number) : PLSLE23205C303 Mis à jour par le service (Update by duly authorised official) : DML D'ILLE-ET-VILAINE					
Navire : Nom (Vessel name) : ENEZ GWEN Fabricant (Shipyard) : SLEPSK Année de construction (Year of construction) : 2003 Modèle (Model of the ship) : ARVOR ARVOR 23 FISH Type du navire (Type of vessel) : NAVIRE À MOTEUR Catégorie de conception (Design category) : C Longueur (m) (Hull length in meters) : 6.67 Puissance max recommandée (kW) (Recommended engine power) : 97 Puissance installée (kW) (Installed engine power) : 86 Puissance administrative totale (CV) (Administrative power) : 13					
Moteurs :					
Marque (Brand)	Modèle (Model)	N° série (Serial number)	Puissance (kW) (Engine power)	Puissance (CV) (Administrative power)	Carburant (Fuel)
NANNIDIESEL	115 CV	K650015001	86	13	DIESEL
Mentions spéciales (Additional information) : Neant					
Commentaire (Comment) :					

Date de délivrance (Date of issue (dd/mm/yyyy)) : 14/06/2023 **Date de validité (End of validity (dd/mm/yyyy)) :** 14/06/2033

Pour vérifier la validité de ce certificat (to check the validity of this certificate) : <https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Ce navire bat pavillon français, il est donc en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français. (This boat flies the French flag, it is allowed to benefit from the protection as well as the privileges and advantages granted to French vessels).

Ce navire peut être loué en tant que navire de plaisance sans équipage (This boat can be rented as a leisure boat).

Le certificat d'enregistrement doit se trouver à bord du navire et être présenté à toute réquisition des agents habilités à contrôler les navires de plaisance. Il ne peut être utilisé que pour l'usage du navire pour lequel il a été délivré. (This registration certificate must be on board and be presented at any request to the authorized agents to control pleasure crafts).



Service Client Contrat
CS 50000
79079 NIORT CEDEX 9
Tél : 09 69 39 49 49
www.macif.fr

M. SANCHEZ PAUL

13 RUE PIERRE LEGARE
35400 ST MALO

Votre n° de sociétaire : 5773554

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

NAVIGATION DE PLAISANCE

La MACIF, représentée par JEAN-PHILIPPE DOGNETON, Directeur Général, certifie que Monsieur PAUL SANCHEZ a souscrit un contrat Navigation de plaisance (NP) valable du 12/06/2023 au 31/03/2024 pour le Bateau à moteur :

- marque : ARVOR 23 FISH
- immatriculé à : NOIRMOUTIER
- sous le n° : NOB92899C

Ce contrat garantit :

- les dommages, quelle que soit leur nature, causés aux ouvrages du port par le bateau ;
- les frais de retraitement ou d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès ;
- les dommages corporels et matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou d'un déversement de carburant.

L'échéance annuelle est fixée au 1er avril.

Fait à Niort, le 12 JUIN 2023

Le Directeur Général

JEAN-PHILIPPE DOGNETON

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vardier 79000 Niort



TotalEnergies

> mes références



Référence client : 106362397
Nom du client : NATHALIE et Paul SANCHEZ
Référence PDL : 14402170694103
N° de compteur : 03228110191151

Mme NATHALIE et Paul SANCHEZ
13 RUE PIERRE LEGAVRE
35400 ST MALO

> une question ?



Vous voulez nous appeler :
Nos conseillers sont à votre écoute au 09.70.80.69.69
(service gratuit + prix appel) du lundi au samedi de 09h00
à 19h00

Vous voulez nous écrire :
TotalEnergies - Service Clientèle
TSA 21519 - 75901-PARIS CEDEX 15
service.client@mail.totalenergies.fr

> en cas de panne réseau



Veuillez contacter votre gestionnaire de réseau :
Enedis pour l'électricité et GrDF pour le gaz

JUSTIFICATIF D'ABONNEMENT
N° ATT3079350749

Madame, Monsieur,

TotalEnergies Electricité et Gaz France atteste qu'en date du
07/04/2024 et depuis le 03/07/2019 NATHALIE et Paul SANCHEZ
sont titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie à l'adresse
ci-dessous.

13 RUE PIERRE LEGAVRE
35400 ST MALO

Le présent document peut valoir justificatif de domicile et est établi
sur la base des déclarations du titulaire du contrat lors de sa
souscription.

Merci de votre confiance,
Votre conseiller TotalEnergies

mon espace info



Vous déménagez bientôt ? Notre service déménagement express est là pour vous !

En quelques minutes sur [totalenergies.fr/clients/connexion](https://www.totalenergies.fr/clients/connexion) rubrique Mon déménagement express :

- Demandez la résiliation de la fourniture d'énergie, à la date de votre départ, dans le logement que vous quittez
 - Emménagez sereinement dans votre nouveau logement en ayant déjà réglé les formalités d'accès à l'énergie
- Service également disponible au 09 70 80 69 69 (du lundi au samedi, de 9h à 19h, service gratuit + prix appel), munissez-vous de votre nouvelle adresse et des relèves de vos compteurs actuels et futurs lors de votre appel.

Vous êtes destinataire de ce justificatif ? Vérifier son authenticité en un clic sur

<https://www.totalenergies.fr/clients/attestation-abonnement>

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-05-02-00003

N°02-35288-1342 M - DISPOSITIF DE MOUILLAGE
INDIVIDUEL GAUDEN Damien

**ARRÊTÉ N° 02-35288-1342 M avec date d'effet au 01/01/2024
 portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
 du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **26 février 2024**, renseignant :

Bénéficiaire	Monsieur GAUDEN Damien né le 10/07/1976 à SAINT-MALO 10 rue du Champ Dépensier 35800 SAINT-BRIAC 07 82 02 24 66 – damien.gauden@gmail.com	
Date initiale de l'AOT	18/12/2020	
Date d'effet	26/02/2024	
Motif	CHANGEMENT DE NAVIRE – Remplace l'OKAILOU immatriculé SM 666341	
Date d'échéance	31/12/2025	
Commune	SAINT-MALO	
Lieu-dit	SOLIDOR	
Navire	nom	O'KAILHOU JR
	immatriculé sous le n°	SM E22818
	Usage	Plaisance sans activité commerciale
	longueur hors tout	9,6 m
	rayon d'évitage	1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire.
Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante	2°01'20,71" O, 48°38'01,02"N 02°1.345 O, 48°38.017 N 2.0224194 O, 48.6336167 N	
Emplacement numéro	138	
Emplacement Annexe	---	
Redevance annuelle	349 € (Trois cent-quarante-neuf euros)	

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raciant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédock 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 24/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR.



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral

- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.
- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

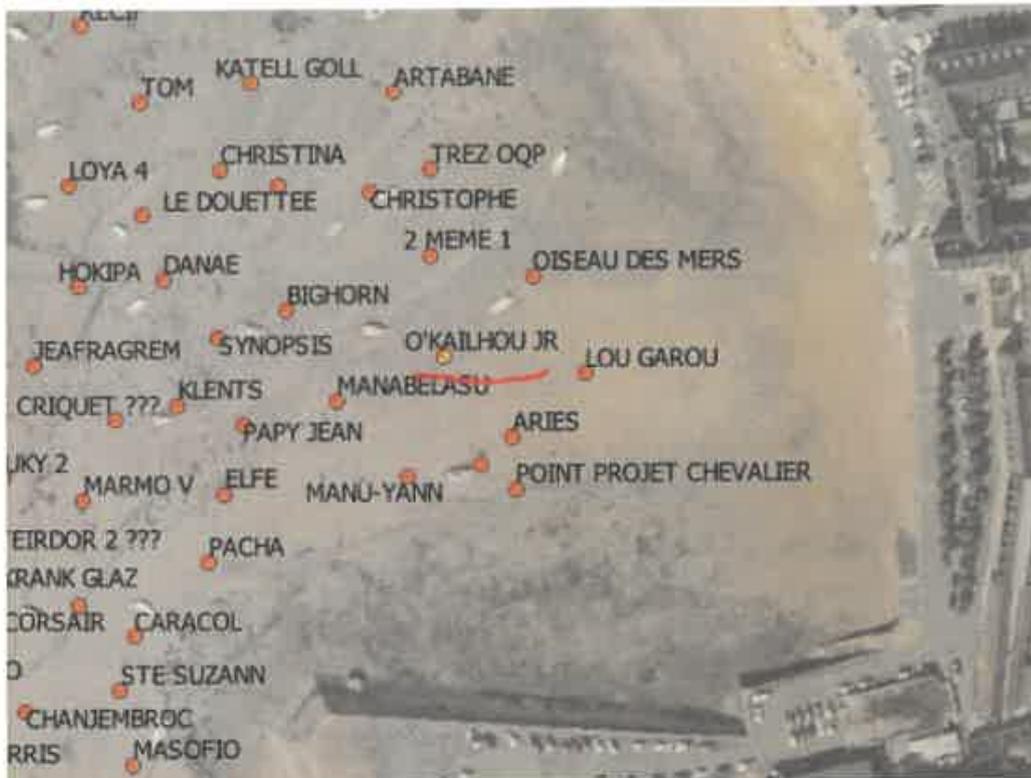
Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
 Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/12

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**
(Arrêté Inter-préfectoral des 16 mars et 30 avril 2013)

DEMANDE INDIVIDUELLE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Nom Prénom : GAUDEN Damien		
Né(e) le : 10.07.1976 à : St Malo		
Adresse : 10 rue du champ Depenseur		
Code postal : 35900	Ville : St Brieuc	Tél Fixe :
Tel Portable : 0192022466	Mail : damien.gauden@gmail.com	

RENSEIGNEMENTS :

Nom du navire	Numéro d'immatriculation		Activité
O'kaïhou In	SM E28818		Plaisance <input checked="" type="checkbox"/>
			Activité économique <input type="checkbox"/>
			Professionnelle <input type="checkbox"/>
Longueur hors tout : 9,6 m	Type de Navire	Annexe	Prestataire intervenant sur la ligne
	Voilier <input checked="" type="checkbox"/>	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	
	Moteur	NON	
Compagnie d'assurance identique à l'attestation :	MAIF	N° Rack :	

SITUATION DU MOUILLAGE :

Commune	Lieu dit	Position GPS du bloc béton
St Servan	Solidor	

Ces informations ne seront diffusées qu'aux services d'État, secours et collectivités.

REDEVANCE

Je m'engage à payer au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Bretagne une redevance payable annuellement, révisable chaque année, exigible pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui m'en sera faite par la Division Domaniale et par la suite, le jour de chaque anniversaire de la date de départ de l'autorisation prévue dans le récépissé.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Je m'engage enfin à ne pas renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

PRISE DE POSSESSION

Je déclare et prends connaissance que l'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- permet de supporter les caractéristiques de mon navire,
- reste à la charge et sous la responsabilité du demandeur de l'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté Inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du demandeur de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire demandeur dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

DIVERS

Toutes activités de transport de passagers ou location de navire font l'objet d'une instruction spécifique (activité économique).

Le nom du navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur la bouée. L'usage de filins inox ou corde est interdit.

Le nom du navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur le navire.

Les annexes doivent être identifiées AXE - SM 000000 - NOM DU NAVIRE - SOLIDOR

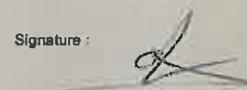
Le prêt du dispositif et/ou le déplacement du bloc et/ou le changement de navire annule l'AOT délivrée.

Joindre obligatoirement à la demande :

- Une copie de pièce d'identité.
- Une attestation d'assurance de l'année en cours.
- Un justificatif récent de domicile.
- Une copie de la carte de circulation ou l'acte de francisation du navire.
- Facture d'entretien et de conformité du mouillage de moins de 3 ans.
- Un extrait Kbis (pour les sociétés) ou les statuts (pour les associations).

Date : 26/08/2024

Signature :



**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN NAVIRE DE PLAISANCE
À USAGE PERSONNEL ET À USAGE DE FORMATION**

FRENCH FLAG REGISTRATION CERTIFICATE OF SEA-GOING VESSELS (pleasure vessels or training ship)

1. Données propriétaire(s) (Registered owner)

Nom prénom (First & last names) Raison sociale (Business name)	Part de propriété (Ownership share)	Lien (Link with the vessel)	Adresse (Address)
GAUDEN DAMIEN	100%	PROPRIÉTAIRE	10 RUE DU CHAMP DÉPENSIER 35800 SAINT-BRIAC-SUR-MER Nationalité : FRANCE

2. Données navire (Vessel)

Identifiants : N° d'enregistrement (Registration port and number) : SM E22818 N° WIN (WIN number) : FRBON00038C101 Mis à jour par le service (Update by duly authorised official) : DML D'ILLE-ET-VILAINE					
Navire : Nom (Vessel name) : O'KAILHOÛ JR Fabricant (Shipyard) : 3 C COMPOSITE Année de construction (Year of construction) : 2010 Modèle (Model of the ship) : Type du navire (Type of vessel) : VOILIER Catégorie de conception (Design category) : A Longueur (m) (Hull length in meters) : 9.6 Largeur (m) (Maximum breadth in meters) : 3.72 Puissance max recommandée (kW) (Recommended engine power) : 13.8 Puissance installée (kW) (Installed engine power) : 13.98 Puissance administrative totale (CV) (Administrative power) : 3					
Moteurs :					
Marque (Brand)	Modèle (Model)	N° série (Serial number)	Puissance (kW) (Engine power)	Puissance (CV) (Administrative power)	Carburant (Fuel)
VOLVO	19 CV	3628430	13.98	3	DIESEL
Mentions spéciales (Additional information) : Néant					
Commentaire (Comment) :					

Date de délivrance (Date of issue (dd/mm/yyyy)) : 10/10/2023 **Date de validité (End of validity (dd/mm/yyyy)) :** 10/10/2033

Pour vérifier la validité de ce certificat (to check the validity of this certificate) : <https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Ce navire bat pavillon français, il est donc en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français. (This boat flies the French flag, it is allowed to benefit from the protection as well as the privileges and advantages granted to French vessels).

Ce navire peut être loué en tant que navire de plaisance sans équipage (This boat can be rented as a leisure boat).

Le certificat d'enregistrement doit se trouver à bord du navire et être présenté à toute réquisition des agents habilités à contrôler les navires de plaisance. Il ne peut être utilisé que pour l'usage du navire pour lequel il a été délivré. (This registration certificate must be on board and be presented at any request to the authorized agents to control pleasure crafts).

Le propriétaire du navire doit déclarer, dans un délai d'un mois, toute modification dans les caractéristiques du navire



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Contrat renouvelable par tacite reconduction au
1^{er} janvier prochain

N° de sociétaire : 6259043T
Emmanuelle GAUDEN

MME EMMANUELLE GAUDEN
10 RUE DU CHAMP DEPENSIER
35800 ST BRIAC SUR MER

Le 26/02/2024

Attestation ASSURANCE NAVIGATION

Valable du 01/01/2024 au 31/12/2024

Bateau assuré

OLEA COMPOSITE OLEA 32
Immatriculation/Identification : SM E22818
Port de rattachement : 561703

Formule souscrite

Formule tous risques

Contenu des garanties

Responsabilité civile-Défense résultant de la propriété ou de l'usage du bateau par le sociétaire ou par une personne à laquelle il a été confié (sauf professionnels), à concurrence de 15 000 000 € (dommages corporels et matériels).

La garantie est toutefois limitée à

- 6 100 000 € pour les dommages matériels
- 30 000 € pour les dommages écologiques

Indemnisation des dommages corporels (individuelle accident) ainsi que ceux subis par les personnes embarquées (frais médicaux, perte de revenus, invalidité, décès).

Dommages de caractère accidentel subis par le bateau (perte totale, avarie, incendie, vol...) y compris en cas de location du bateau à un particulier sous réserve de déclaration préalable.

La garantie est étendue à l'équipement et aux accessoires qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau (matériel de sécurité et de navigation notamment).

La garantie s'applique également aux frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau et aux frais de destruction des épaves.

Dommages aux objets et effets personnels endommagés à bord au cours de la navigation.

Recours

Protection juridique.

Assistance au bateau et aux personnes y compris les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.

La pratique des régates, des courses croisières ou des courses au large dans les limites territoriales du contrat est couverte à l'exclusion du prêt et de la location.

Pascal DEMURGER
Directeur général MAIF

ATT_NAVI

1/2



VOTRE FACTURE FIXE

Votre Ref. Compte : **1-S9CSSVD8**
Votre ligne : **02 99 58 29 54**
Votre email : **damien.gauden@gmail.com**
Offre sans engagement

M GAUDEN DAMIEN
10 RUE DU CHAMP DEFENSIER
35800 ST BRIAC SUR MER

FACTURE N° 1863112338 du 14/02/2024

Montant total prélevé le 22/02/2024	20,47 €
Montant facturé (17,06 € HT)	20,47 € TTC
Dont TVA à 20 %	3,41 €

Les montants unitaires sont arrondis au centième le plus proche. Leur somme peut différer du montant total.

SFR - SA au capital de 3.423.265.720,00 euros - Siège Social : 16, rue du Général Alain de Boissieu - 75015 Paris -343 059 584 R.C.S. Paris - N° TVA FR 71 343 059 584

ASSISTANCE

Accessible 24h/24 pour

- Gérer votre compte et votre offre
- Consulter et payer vos factures
- Suivre votre consommation

NOUS CONTACTER



Depuis l'appli
RED & Moi



Depuis votre Espace Client
sur redbystr.fr

DES QUESTIONS ?



Depuis la rubrique Infos &
Questions sur redbystr.fr

Pour régler votre facture connectez-vous à l'adresse suivante www.red-by-sfr.fr/mon-espace-client/ ou contactez le n° suivant : 0805 701 801 (service et numéro gratuits)

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dmi@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

12/12

Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-05-02-00001

Mandat de représentation devant les instances judiciaires pour Alizée Grenier, Mathilde Heulot, Marie Gilet et Yves Bolzer, inspecteurs principaux à la DRFiP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Mandat de représentation devant les instances judiciaires

Je soussigné Hugues BIED-CHARRETON, Directeur des Finances publiques pour la Bretagne et l'Ille-et-Vilaine, au nom de la Direction générale des Finances publiques et de l'État français¹, donne mandat à Mesdames Mathilde HEULOT, Alizée GRENIER, et Marie GILLET, inspectrices principales des Finances publiques, et Monsieur Yves BLOZER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en résidence à la Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, pour me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de la partie civile, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Fait à Rennes, le 2 mai 2024

Hugues BIED-CHARRETON
Administrateur de l'État

¹ Décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-09-00012

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Patrick CARROT, Monsieur David RIMASSON, Madame Gabrielle RIMASSON et Monsieur Alexandre SAYOUD

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement, formulée par Stéphane LABBÉ, Maire de la commune de Vern-sur-Seiche, au bénéfice de Monsieur Patrick CARROT, Monsieur David RIMASSON, Madame Gabrielle RIMASSON et Monsieur Alexandre SAYOUD, pour avoir permis l'arrestation d'un auteur de vol à main armée ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Patrick CARROT,
Monsieur David RIMASSON,
Madame Gabrielle RIMASSON,
Monsieur Alexandre SAYOUD,

Article 2 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 9 avril 2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-25-00005

ARRÊTE N° 35-2024-04-25-00005
portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprise

**ARRÊTE N°
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'agrément n°2018-40 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise en date du 24 avril 2018;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en date du 9 avril 2024, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame MOUZARINE Christelle, agissant pour le compte de la société ALLO TELEPHONE SERVICE 35 en qualité de gérante de la société ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société ALLO TELEPHONE SERVICE 35 reçue le 9 avril 2024 ;

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Madame MOUZARINE Christelle, du 9 avril 2024 gérante de la société ALLO TELEPHONE SERVICE 35 ;

Considérant que la société ALLO TELEPHONE SERVICE 35 pour son agence de Saint-Grégoire, Bâtiment M, Centre d'affaires Edonia à SAINT-GRÉGOIRE (35760), dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRÊTE :

Article 1 : La société à responsabilité limitée ALLO TELEPHONE SERVICE 35 dont le siège social se situe Bâtiment M, Centre d'affaires Edonia à SAINT-GRÉGOIRE (35760) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

À Rennes le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-25-00006

ARRÊTÉ N° 35-2024-04-25-00006

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des
Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine) à aliéner
un bien immobilier à MARSEILLE
(Bouches-du-Rhône)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 15 novembre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier comprenant un appartement en copropriété avec une cave, une chambre de service et un double parking, dans un ensemble immobilier sis à MARSEILLE 8^e arrondissement (Bouches-du-Rhône), 305 Avenue du Prado, cadastré Section I n° 843 pour une contenance de 27a 54ca;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Jean-Pierre XIBERRAS pour un montant de CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (570 000,00 €) un bien immobilier comprenant un appartement en copropriété avec une cave, une chambre de service et un double parking, dans un ensemble immobilier sis à MARSEILLE 8^e arrondissement (Bouches-du-Rhône), 305 Avenue du Prado, cadastré Section I n° 843 pour une contenance de 27a 54ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 15 novembre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de situation modeste accueillies notamment et ce afin de respecter les dispositions testamentaires de Madame GUICHAROUSSE née ALBINET dans les Maisons les plus proches de celle initialement gratifiée.

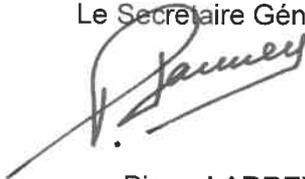
Télex : 0 8 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-25-00007

ARRÊTÉ N° 35-2024-04-25-00007

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des
Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine) à aliéner
un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2024 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un appartement et un local à usage de débarras détenus en copropriété dans un ensemble immobilier dénommé « LE FONTENOY », constituant les lots 54 et 96, sis à NICE (Alpes-Maritimes), 26 Avenue Villermont, cadastré Section LS n°97 d'une contenance de 06a 63ca (lot 54 = 65,89m²);

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Madame Léa LAC épouse EKLAVYA pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255 000,00 €) un appartement et un local à usage de débarras détenus en copropriété dans un ensemble immobilier dénommé « LE FONTENOY », constituant les lots 54 et 96, sis à NICE (Alpes-Maritimes), 26 Avenue Villermont, cadastré Section LS n°97 d'une contenance de 06a 63ca (lot 54 = 65,89m²).

Par ailleurs et conformément à la délibération du 1^{er} mars 2024, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de conditions modestes accueillies et notamment au financement des travaux d'entretien des bâtiments et aux dépenses courantes de fonctionnement de la Maison-mère.

Tél : 0 8 00 71 36 36
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35023 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>☐ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>☐ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>☐ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-26-00005

ARRÊTÉ N° 35-2024-04-26-00005
autorisant une dérogation à la règle du repos
dominical hebdomadaire



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N°
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2024 par la société SM LOG, située 20, La Herbetais, 35520 LA MÉZIÈRE en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler 6 salariés le dimanche 19 mai 2024 ou en cas de nécessité de décaler les tâches à réaliser le dimanche 26 mai 2024 pour effectuer le déploiement d'un nouveau logiciel de commande, surveiller les opérations liées à la migration du logiciel et les tests de vérification du bon fonctionnement du logiciel;

Vu les avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine et du Mouvement des entreprises de France d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

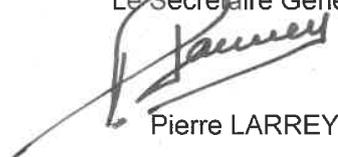
ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SM LOG, située 20, La Herbetais, 35520 LA MÉZIÈRE est autorisé à faire travailler 6 salariés le dimanche 19 mai 2024 ou en cas de nécessité de décaler les tâches à réaliser le dimanche 26 mai 2024 pour effectuer le déploiement d'un nouveau logiciel de commande, surveiller les opérations liées à la migration du logiciel et les tests de vérification du bon fonctionnement du logiciel.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-26-00006

ARRÊTÉ N° 35-2024-04-26-00006
autorisant une dérogation à la règle du repos
dominical hebdomadaire

ARRÊTE N°
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2024 par la société SM EUROPE, située 20, La Herbetais, 35520 LA MÉZIERE en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler 19 salariés le dimanche 19 mai 2024 ou en cas de nécessité de décaler les tâches à réaliser le dimanche 26 mai 2024 pour effectuer le déploiement d'un nouveau logiciel de commande, surveiller les opérations liées à la migration du logiciel et les tests de vérification du bon fonctionnement du logiciel;

Vu les avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine et du Mouvement des entreprises de France d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SM EUROPE, située 20, La Herbetais, 35520 LA MÉZIERE est autorisée à faire travailler 19 salariés le dimanche 19 mai 2024 ou en cas de nécessité de décaler les tâches à réaliser le dimanche 26 mai 2024 pour effectuer le déploiement d'un nouveau logiciel de commande, surveiller les opérations liées à la migration du logiciel et les tests de vérification du bon fonctionnement du logiciel.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS :	
<p>☐ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>☐ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>☐ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-25-00003

Arrêté N°35-2024-04-25-00003 portant
renouvellement d'agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprise

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 30 janvier 2024, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Steven BALÉ, agissant pour le compte de la société LA COLOC en qualité de gérant de la société ;

Vu la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société LA COLOC reçue le 30 janvier 2024 ;

Vu les demandes de pièces complémentaires effectuées ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Steven BALÉ en date du 29 janvier 2024, gérant de la société LA COLOC ;

Considérant que la société LA COLOC pour son agence de Mordelles, 2 Bis Place de la Mairie, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société à responsabilité limitée LA COLOC dont le siège social se situe 2 Bis Place de la Mairie à Mordelles (35140) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

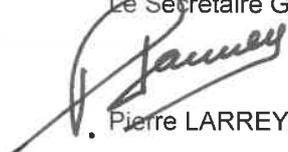
Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC

91 Boulevard d'Armorique, 35028 Rennes Cedex 9

2/2

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-25-00004

Arrêté N°35-2024-04-25-00004 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprise

**ARRÊTE N°
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil Européen du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément, déposé le 27 février 2024, en application de l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Messieurs Michael RASCHEMANN, Gregor WEBER, Jan DUCOURET et Sébastien BOURSIER en qualité de dirigeants de la société ;

VU les demandes de pièces complémentaires effectuées ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société ENERGIQUELLE reçue le 27 février 2024;

VU les attestations sur l'honneur de Messieurs Michael RASCHEMANN, Gregor WEBER, Jan DUCOURET et Sébastien BOURSIER en qualité de dirigeants de la société ;

Considérant que la société ENERGIQUELLE pour son agence de Saint-Jaques-de-la-Lande (35 136), 12 rue Alek Plunian, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce ;

ARRETE

Article 1 : La société ENERGIQUELLE, dont l'établissement secondaire se situe 12 rue Alek Plunian à Saint-Jaques-de-la-Lande (35 136), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

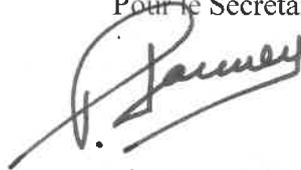
Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R. 123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-30-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société SOCOTEC DIAGNOSTIC pour la
délivrance des certificats sanitaires des navires
sur le port de Saint-Malo



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3115-1 et suivants et R. 3115-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC le 22 mars 2024 ;

Vu les avis favorables du sous-préfet de Saint-Malo, du commandant du port de Saint-Malo et du Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine délégué à la mer et au littoral ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en place par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société SOCOTEC DIAGNOSTIC est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de Saint-Malo.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC. A son échéance, la société SOCOTEC DIAGNOSTIC procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 : Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R. 3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4 : Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique. Dans ce cadre, la société SOCOTEC DIAGNOSTIC transmet annuellement son rapport d'activité à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et à l'agence régionale de santé Bretagne. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 : Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément. Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;
- à la capitainerie du port de Saint-Malo ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2024**

Le préfet

Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.